

N° 8652
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du Règlement de la Chambre des Députés relative au statut
légal des groupes politiques, des groupes techniques et des
sensibilités politiques**

* * *

Document de dépôt

*Dépôt: (Monsieur Gilles Baum, Monsieur Marc Baum, Madame Taina
Bofferding, Monsieur Sven Clement, Monsieur Fred Keup, Monsieur
Marc Spautz et Madame Sam Tanson): 13.11.2025*

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Chambre des Députés propose, en premier lieu, de définir formellement la sensibilité politique comme étant un regroupement susceptible de comprendre un à quatre députés dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Il convient de souligner que malgré l'absence d'une reconnaissance explicite sur le plan normatif, la sensibilité politique figure déjà, en tant que telle, dans diverses dispositions du Règlement de la Chambre des Députés.

En effet, le Règlement de la Chambre des Députés reconnaît formellement trois formes de regroupements de députés, à savoir :

- (i) le groupe politique ;
- (ii) le groupe technique ; et
- (iii) la sensibilité politique.

Ainsi, le député qui n'est ni membre d'un groupe politique, ni membre d'un groupe technique a le statut d'une sensibilité politique.

En deuxième lieu, il est proposé de reconnaître un statut juridique particulier au groupe politique, au groupe technique et à la sensibilité politique.

Il s'agit de conférer une personnalité juridique spécifique à ces trois regroupements de députés dont le domaine d'application visé est l'activité parlementaire.

Un règlement de la Conférence des Présidents définit l'activité parlementaire et en précise les modalités d'application.

L'activité parlementaire comporte, à côté du volet relevant de la gestion matérielle, le volet relatif à la gestion financière. Il est proposé qu'un règlement du Bureau définit les principes comptables devant être respectés par les trois formes de regroupement de députés bénéficiant de la personnalité juridique spécifique.

A cet égard, il est proposé qu'ils peuvent conclure des contrats de travail et ester en justice.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Article 1^{er} – L'intitulé du chapitre 4 est modifié de la manière suivante :

« **Chapitre 4 – Des groupes politiques et, des groupes techniques et des sensibilités politiques** ».

Article 2.– L'article 17 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié pour avoir la teneur suivante :

« **Art. 17.-** (1) Les députés peuvent se constituer en groupes politiques ou en sensibilités politiques.

(2) Pour être reconnu, un groupe politique doit comprendre au moins cinq membres.

Pour être reconnue, une sensibilité politique doit comprendre au minimum un et au maximum quatre membres.

(3) Les groupes politiques et les sensibilités politiques remettent à la présidence la liste de leurs membres et indiquent le nom de leur président.

(4) Chaque député ne peut faire partie que d'un seul groupe politique ou d'une seule sensibilité politique.

(5) Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe politique ou à aucune sensibilité politique peuvent s'apparenter à un groupe politique ou une sensibilité politique de leur choix avec l'agrément de ce groupe politique ou de cette sensibilité politique. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes politiques et aux sensibilités politiques dans les commissions.

(6) Les modifications apportées à la composition d'un groupe politique ou d'une sensibilité politique sont portées à la connaissance du Président de la Chambre sous la signature du président du groupe. ».

Article 3. L'article 18 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié pour avoir la teneur suivante :

« **Art. 18.**– Les députés qui ne font pas partie d'un groupe politique ou d'une sensibilité politique et ceux qui ne sont pas apparentés à un groupe politique ou à une sensibilité politique peuvent former un groupe technique, dans les conditions de l'article 17, paragraphe (2), alinéa 1^{er}. Ils désignent un coordonnateur qui sera leur porte-parole pour toutes les questions administratives et qui les représentera dans la Conférence des Présidents. Les coordonnateurs des groupes techniques ont le même statut que les présidents des groupes politiques. ».

Article 4. L'article 19 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié pour avoir la teneur suivante :

« **Art. 19.**– (1) Les groupes politiques et techniques ainsi que les sensibilités politiques bénéficient de la personnalité juridique dans le cadre de la gestion matérielle et financière de leurs activités parlementaires ainsi que dans la relation de travail avec leur personnel. Ils peuvent conclure des contrats et ester en justice.

(2) Pour assurer le fonctionnement des groupes politiques et techniques ainsi que des sensibilités politiques, le Bureau de la Chambre met à leur disposition les locaux et les installations nécessaires, ainsi que des crédits de fonctionnement ~~calculés~~ arrêtés par le Bureau sur la base de leur représentation proportionnelle à la Chambre.

(3) Sur présentation des pièces justificatives, les groupes politiques et techniques ont encore droit au remboursement, jusqu'à un montant à déterminer par le Bureau de la Chambre, des frais relatifs à l'engagement de personnel.

Dans les conditions à fixer par le Bureau de la Chambre, le remboursement des frais relatifs à l'engagement de personnel peut également être accordé par le Bureau aux sensibilités politiques, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Bureau de la Chambre met à la disposition de chaque député, à sa demande, un bureau équipé, à proximité **du palais de l'Hôtel** de la Chambre.

(4) Les **aides financières crédits de fonctionnement** accordées aux groupes politiques **et techniques ainsi qu'aux sensibilités politiques** sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses produites par les partis politiques.

La gestion financière des groupes politiques et techniques ainsi que des sensibilités politiques respecte les principes comptables fixés par un règlement du Bureau. Un règlement de la Conférence des Présidents définit la notion d'activités parlementaires.

La Cour des Comptes vérifie annuellement l'usage conforme des crédits de fonctionnement par les groupes politiques et techniques ainsi que les sensibilités politiques. ».

Article 5. La présente proposition de modification du Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – modification de l'intitulé du chapitre 4

Il convient de compléter, à la suite de la formalisation de la définition de la sensibilité politique à l'article 17, paragraphe 1^{er} du Règlement de la Chambre des Députés (*cf. article 2 ci-après*), le libellé de l'intitulé du Chapitre 4 en y ajoutant la sensibilité politique.

Article 2 – article 17 du Règlement de la Chambre des Députés

Il est proposé de définir la sensibilité politique comme une forme de regroupement de députés dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Ce faisant, la Chambre des Députés reconnaît trois formes de regroupements de députés, à savoir :

- le groupe politique ;
- le groupe technique ; et
- la sensibilité politique.

Le groupe politique et le groupe technique doivent comporter au moins cinq députés. La sensibilité politique peut comporter entre un et quatre députés.

Article 3 – article 18 du Règlement de la Chambre des Députés

Il convient de compléter, à la suite de la formalisation de la définition de la sensibilité politique à l'article 17, paragraphe 1^{er} du Règlement de la Chambre des Députés (*cf. article 2 ci-après*), la première phrase de l'article 18 en renvoyant à la sensibilité politique.

Un groupe politique devant comprendre au moins cinq députés, il convient d'adapter la référence à l'article 17, paragraphe 2 en y ajoutant un renvoi à l'alinéa 1^{er}.

Article 4 – article 19 du Règlement de la Chambre des Députés

Il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de subdiviser le libellé de l'article 19 en des paragraphes.

Nouveau paragraphe 1^{er}

Il est proposé de reconnaître une certaine personnalité juridique à un groupe politique, à un groupe technique et à une sensibilité politique dans le cadre de leurs activités parlementaires.

Cette personnalité juridique spécifique vise, de manière exclusive, le domaine des activités parlementaires dont la nature, l'étendue et les modalités peuvent être définies par un règlement de la Conférence des Présidents.

Ainsi, cette personnalité juridique spécifique permet aux trois regroupements de députés reconnus par le Règlement de la Chambre des Députés d'assurer, en leur nom propre :

- la gestion matérielle de leur activité parlementaire ;

- la gestion financière de leur activité parlementaire ;
- le recrutement et l’engagement de leur personnel ; et
- la saisine des juridictions pour soutenir des procédures dans le cadre de leur activité parlementaire.

Au sujet de la gestion financière, les principes comptables applicables sont déterminés par voie d’un règlement du Bureau de la Chambre des Députés (*cf. nouvel alinéa 2 du paragraphe 4*).

Paragraphe 2 (alinéa 1^{er} actuel)

Il est proposé de préciser que le montant des crédits de fonctionnement des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques sont déterminées par une décision du Bureau de la Chambre des Députés.

Paragraphe 3

(alinéas 2 et 3 actuels)

Les aides financières auxquelles les groupes politiques, les groupes techniques et les sensibilités politiques ont droit leur sont allouées, depuis une décision du Bureau de la Chambre des Députés du 14 juin 2010, sous la forme d’un versement forfaitaire.

Il est partant proposé de supprimer les alinéas 2 et 3 actuels de l’article 17 du Règlement de la Chambre des Députés.

(alinéa 4 actuel)

Il est proposé de remplacer les termes « du palais » par ceux de « de l’Hôtel ».

Paragraphe 4 (alinéa 5 actuel)

Alinéa 1^{er}

Il est proposé d’aligner, dans un souci de cohérence juridique, les termes utilisés sur ceux figurant à l’endroit du paragraphe 2.

Ainsi, les termes « aides financières » sont remplacés par ceux de « crédits de fonctionnement ».

Alinéa 2 nouveau

Il est proposé que le Bureau de la Chambre des Députés détermine et fixe les principes comptables que les regroupements de députés doivent respecter et appliquer dans le cadre de la gestion financière de leurs activités parlementaires.

Alinéa 3 nouveau

Il est proposé de prévoir expressément le contrôle par la Cour des Comptes l’usage conforme des crédits de fonctionnement par les groupes politiques et techniques ainsi que les sensibilités politiques.

Article 5

Par dérogation à l’article 206 du Règlement de la Chambre des Députés, les articles 1^{ers} à 4 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

(signatures)